

COMMUNE DE ANSE

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT **CREATION D'UN RALENTISSEUR PROVISOIRE ROUTE DE LYON ET RUE BARREE LIAISON** **ROUTE DE LYON ET AVENUE DE LA LIBERATION - MAIRIE**

Le Maire de la Commune de Anse,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2211-1 à L2212-5, L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R411-25 et R417-10,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Pénal, et notamment l'article R610-5,

Vu la demande en date du 26 janvier 2026, du responsable des Services Techniques, afin d'assurer la sécurité des piétons entre la route de Lyon, et la vogue installée Avenue de la Libération, pendant la fête des Conscrits,

Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre et à prévenir tout accident pendant la fête des Conscrits, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRETE

Article 1 :

Du vendredi 20 février 2026 - 14h00 au dimanche 22 février 2026 - 23h00, la circulation des véhicules sera interdite (rue barrée) sur la liaison reliant la route de Lyon à l'Avenue de la Libération, située entre la terrasse du Bar-Restaurant La Villa et l'îlot central, pendant la durée de la fête des Conscrits.

Article 2 :

Du vendredi 20 février 2026 - 14h00 au dimanche 22 février 2026 - 23h00, un ralentisseur temporaire sera mis en place, route de Lyon à hauteur du n°650 afin d'assurer la sécurité des piétons.

Article 3 :

Une déviation et une signalisation appropriée conforme aux prescriptions ministérielles sera mise en place par les services techniques de la mairie.

Ils sont chargés, sous leur responsabilité, du contrôle, de la surveillance et de la maintenance de cette signalisation. Dans le cas où des perturbations de la circulation proviendraient sur les voies publiques du secteur, les forces publiques pourront interrompre la validité de cet arrêté de façon temporaire ou définitive.

Article 4 :

Lors de l'achèvement de la manifestation, la chaussée devra être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur et refaite immédiatement en enrobé définitif.

Article 5 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 6 :

Monsieur le Maire, la Police Municipale, les services techniques et le Commandant de Gendarmerie sont chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ainsi fait et arrêté à Anse,
Le Maire,
Daniel POMERET

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
